

BORDEAUX METROPOLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE

**Séance du 25 septembre 2015
(convocation du 18 septembre 2015)**

Aujourd'hui Vendredi Vingt-Cinq Septembre Deux Mil Quinze à 09 Heures 30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de BORDEAUX METROPOLE.

ETAIENT PRESENTS :

M. JUPPE Alain, M. ANZIANI Alain, M. CAZABONNE Alain, M. DUPRAT Christophe, Mme BOST Christine, M. LABARDIN Michel, M. BOBET Patrick, M. RAYNAL Franck, M. MANGON Jacques, M. MAMERE Noël, M. PUJOL Patrick, Mme JACQUET Anne-Lise, Mme MELLIER Claude, Mme VERSEPUY Agnès, M. DUCHENE Michel, M. TOUZEAU Jean, Mme WALRYCK Anne, M. ALCALA Dominique, Mme DE FRANÇOIS Béatrice, Mme FERREIRA Véronique, M. HERITIE Michel, Mme KISS Andréa, M. PUYOBRAU Jean-Jacques, M. SUBRENAT Kévin, M. TURBY Alain, M. TURON Jean-Pierre, M. VERNEJOUL Michel, Mme ZAMBON Josiane, Mme AJON Emmanuelle, M. AOUIZERATE Erick, Mme BEAULIEU Léna, Mme BERNARD Maribel, Mme BLEIN Odile, M. BONNIN Jean-Jacques, Mme BOUDINEAU Isabelle, M. BOURROUILH-PAREGE Guillaume, M. BOUTEYRE Jacques, Mme BOUTHEAU Marie-Christine, Mme BREZILLON Anne, M. BRUGERE Nicolas, Mme CALMELS Virginie, Mme CASSOU-SCHOTTE Sylvie, M. CAZABONNE Didier, Mme CHABBAT Chantal, M. CHAUSSET Gérard, Mme CHAZAL Solène, Mme COLLET Brigitte, M. COLOMBIER Jacques, Mme CUNY Emmanuelle, M. DAVID Jean-Louis, M. DAVID Yohan, Mme DELATTRE Nathalie, Mme DELAUNAY Michèle, M. DELAUX Stéphan, M. DELLU Arnaud, Mme DESSERTINE Laurence, M. DUBOS Gérard, Mme FAORO Michèle, M. FELTESSE Vincent, M. FEUGAS Jean-Claude, M. FLORIAN Nicolas, Mme FORZY-RAFFARD Florence, M. FRAILE MARTIN Philippe, Mme FRONZES Magali, M. GARRIGUES Guillaume, M. GUICHARD Max, M. GUICHOUX Jacques, M. HICKEL Daniel, M. HURMIC Pierre, Mme IRIART Dominique, M. JUNCA Bernard, Mme LACUEY Conchita, Mme LAPLACE Frédérique, M. LE ROUX Bernard, Mme LEMAIRE Anne-Marie, M. LOTHaire Pierre, Mme LOUNICI Zeineb, Mme MACERON-CAZENAVE Emilie, M. MARTIN Eric, M. NJIKAM MOULIOM Pierre De Gaétan, Mme PEYRE Christine, Mme PIAZZA Arielle, M. POIGNONEC Michel, Mme POUSTYNNIKOFF Dominique, M. RAUTUREAU Benoit, Mme RECALDE Marie, M. ROBERT Fabien, M. ROSSIGNOL PUECH Clément, Mme ROUX-LABAT Karine, Mme TOURNEPICHE Anne-Marie, M. TURNERIE Serge, Mme TOUTON Elizabeth, M. TRIJOULET Thierry, Mme VILLANOVE Marie-Hélène.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

M. JUPPE Alain à M. CAZABONNE Alain à partir de 13h20
M. DUPRAT Christophe à M. DUCHENE Michel à partir de 11h35
M. LABARDIN Michel à Mme TOUTON Elisabeth à partir de 13h30
M. DAVID Alain à M. HERITIE Michel
M. RAYNAL Franck à M. MARTIN Eric à partir de 9h50
M. MANGON Jacques à Mme IRIART Dominique à partir de 13h05
Mme VERSEPUY Agnès à Mme PIAZZA Arielle jusqu'à 10h45 et à partir de 12h20
Mme TERRAZA Brigitte à M. BOURROUILH-PAREGE Guillaume
M. COLES Max à M. SUBRENAT Kévin
M. TURBY Alain à Mme JACQUET Anne-Lise à partir de 12h
Mme AJON Emmanuelle à Mme DELAUNAY Michèle à partir de 12h30
M. AOUIZERATE Erick à M. GARRIGUES Guillaume à partir de 13h05
Mme BOUTHEAU Marie-Christine à Mme CASSOU-SCHOTTE Sylvie à partir de 12h10
Mme CALMELS Virginie à M. ALCALA Dominique à partir de 12h30
Mme CAZALET Anne-Marie à M. CAZABONNE Didier
Mme CHAZAL Solène à Mme MACERON-CAZENAVE Emilie à partir de 12h40
Mme COLLET Brigitte à Mme WALRYCK Anne à partir de 13h20
M. DAVID Jean-Louis à M. LOTHaire Pierre à partir de 13h20
M. DAVID Yohan à Mme BREZILLON Anne à partir de 12h30

M. DELAUX Stephan à M. BONNIN Jean-Jacques à partir de 12h15
Mme DESSERTINE Laurence à Mme ROUX-LABAT Karine à partir de 10h
M. FETOUI Marik à Mme VILLANOVE Marie-Hélène
M. FLORIAN Nicolas à M. BOBET Patrick à partir de 10h40
Mme FORZY-RAFFARD Florence à M. HICKEL Daniel à partir de 12h55
Mme FRONZES Magali à M. FRAILE-MARTIN Philippe de 10h à 11h30
M. GUYOMARC'H Jean-Pierre à M. BRUGERE Nicolas
M. HURMIC Pierre à M. ROSSIGNOL-PUECH Clément à partir de 13h35
Mme JARDINE Martine à M. DELLU Arnaud
Mme LACUEY Conchita à M. PUYOBRAU Jean-Jacques à partir de 12h30
M. LE ROUX Bernard à M. TURNERIE Serge à partir de 12h40
Mme LEMAIRE Anne-Marie à Mme LAPLACE Frédérique à partir de 13h35
Mme LOUNICI Zeineb à Mme POUSTYNNIKOFF Dominique jusqu'à 10h15
M. MILLET Thierry à Mme PEYRE Christine
M. PADIE Jacques à M. GUICHARD Max
M. RAUTUREAU Benoît à M. PUJOL Patrick à partir de 12h05
Mme RECALDE Marie à M. ANZIANI Alain de 9h50 à 10h20 et à partir de 12h30
M. ROBERT Fabien à M. JUNCA Bernard à partir de 10h30
M. SILVESTRE Alain à Mme BERNARD Maribel
Mme THIEBAULT Gladys à Mme CHABBAT Chantal
M. TRIJOULET Thierry à Mme FERREIRA Véronique à partir de 12h20

EXCUSES :

M. MAMERE Noël à partir de 11h20
M. CHAUSSET Gérard à partir de 13h30
M. COLOMBIER Jacques à partir de 11h35

LA SEANCE EST OUVERTE

**Régie PARCUB - Tarification des parcs de stationnement -
Soumission des personnes titulaires de la carte de stationnement pour
personnes handicapées au paiement de la redevance de stationnement en
vigueur pour les parcs de stationnement disposant de bornes d'entrée et de
sortie accessibles aux personnes handicapées depuis leur véhicule -
Décision - Autorisation**

Monsieur DUPRAT présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

La loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement et modifiant l'article L.241-3-2 du Code de l'action sociale et des familles dispose que « *la carte de stationnement pour personnes handicapées permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, à titre gratuit et sans limitation de la durée de stationnement, toutes les places de stationnement ouvertes au public.* »

Ce principe de gratuité peut néanmoins être restreint dans son champ d'application ou dans sa durée. D'une part, le temps de stationnement gratuit peut être limité à une durée ne pouvant être inférieure à 12 heures. D'autre part, la gratuité peut ne pas être appliquée dès lors que les parcs de stationnement disposent de bornes d'entrée et de sortie accessibles aux personnes handicapées depuis leur véhicule.

La décision de limiter la gratuité, sous réserve que les conditions précitées soient remplies, revient aux autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement, soit les communes pour le stationnement payant sur voirie et la Métropole de Bordeaux pour les parcs et aires de stationnement public situés sur son territoire au regard des compétences qui lui sont dévolues par l'article L.5217-2 du Code général des collectivités territoriales.

Les dispositions de la loi précitée sont entrées en vigueur pour ce qui concerne la régie PARCUB. Pour les conventions de délégation de service public, elles ne s'imposeront qu'à compter de leur renouvellement.

La mise en place de la gratuité du stationnement pour les personnes handicapées présente des contraintes d'exploitation spécifiques aux parcs en enclos et en ouvrage. Le bénéfice de la gratuité du stationnement suppose en effet un contrôle des cartes européennes de stationnement préalable à la sortie par du personnel physiquement présent et disponible. A effectif constant, cette mesure est difficilement conciliable avec une présence humaine

continue dévolue à d'autres missions et, a fortiori, avec une présence humaine partielle ou avec un système de vidéosurveillance à distance.

Eu égard à ces contraintes et à l'existence par ailleurs de stationnements gratuits sur voirie pour les personnes handicapées, il est proposé que les titulaires de la carte de stationnement et leurs accompagnants restent soumis au paiement de la redevance de stationnement en vigueur pour les parcs de la régie PARCUB disposant de bornes d'entrée et de sortie accessibles aux personnes handicapées depuis leur véhicule.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU la loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

VU l'article L.241-3-2 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'article L.5217-2 du Code général des collectivités territoriales,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT que l'utilisation des places de stationnement ouvertes au public est gratuite pour les titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées et leurs accompagnants, sauf décision contraire de l'autorité compétente en matière de circulation et de stationnement ;

CONSIDERANT que l'autorité compétente en matière de parcs et aires de stationnement est Bordeaux Métropole au regard de l'article L.5217-2 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la gratuité dans les parcs en enclos et en ouvrage exploités par la régie PARCUB entraîne des contraintes d'exploitation difficilement conciliaires avec les modalités de gestion de ces parcs ;

CONSIDERANT que les titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées et leurs accompagnants bénéficient de stationnements gratuits sur voirie ;

DECIDE

Article 1 : Les titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées et leurs accompagnants sont soumis au paiement de la redevance en vigueur dans les parcs de stationnement exploités par PARCUB disposant de bornes d'entrée et de sortie accessibles aux personnes handicapées depuis leur véhicule.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la majorité.

Le groupe des élus Communistes et apparentés et M. FELTESSE, Mmes AJON et DELAUNAY votent contre.

M. DUPRAT ne participe pas au vote.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 25 septembre 2015,

Pour expédition conforme,
par délégation,
Le Vice-Président,

M. CHRISTOPHE DUPRAT

REÇU EN PRÉFECTURE LE
20 OCTOBRE 2015

PUBLIÉ LE : 20 OCTOBRE 2015